



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.335/2
du 26 avril 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'approuvant le choix des variables et la formule de calcul de l'indice socio-économique de chaque secteur statistique en application de l'article 3 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité'

Le 6 avril 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'approuvant le choix des variables et la formule de calcul de l'indice socio-économique de chaque secteur statistique en application de l'article 3 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 26 avril 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 avril 2017.

*

RECEVABILITÉ

Comme l'a confirmé le délégué de la Ministre, l'arrêté en projet tend à exécuter l'article 3 du décret du 30 avril 2009 'organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité', tel qu'il sera remplacé par l'article 1^{er} d'un avant-projet de décret faisant l'objet, ce jour, de l'avis n° 61.276/2 de la section de législation.

Dès lors que le fondement juridique de l'arrêté en projet n'a pas encore été adopté par le Parlement, la demande d'avis portant sur l'arrêté en projet revêt un caractère prématuré. Elle est, par conséquent, irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT